

VD_FINDINFO HC / 2015 / 574 vom 7. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___574

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 574 du 7 août 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 574 del 7 agosto 2015

Regeste

DROIT DE LA FAMILLE, MESURE PROVISIONNELLE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, COÛT DE LA VIE, ALLEMAGNE, BONUS, REVENU HYPOTHÉTIQUE, IMPÔT | 176 al. 1 ch. 1 CC, 308 CC

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272) ouvre la voie de l'appel contre les ordonnances de mesures provisionnelles rendues dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est d'au moins 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les prononcés de mesures provisionnelles étant régis par la procédure sommaire (art. 248 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). b) En l'espèce, l'ordonnance rendue le 14 avril 2015 a été notifiée au conseil de l'appelant le lendemain. Déposé le 27 avril 2015, l'appel a été interjeté en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et porte sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont d'au moins de 10'000 francs. Le présent appel est donc recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (CACI 14 mars 2011/12 c. 2 in JT 2011 III 43).

E. 3

a) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 et les réf. cit.). Les conditions restrictives posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou de moyens de preuves s'appliquent de même aux cas

régis par la maxime inquisitoire, notamment dans la procédure applicable aux enfants dans les affaires du droit de la famille (art. 296 al. 1 CPC). Des novae peuvent être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., JT 2010 III 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (JT 2011 III 43 et réf. cit.). b) En l'espèce, l'appelant a produit un onglet de cinq pièces sous bordereau, soit une attestation du 23 avril 2015 établie par son employeur indiquant qu'il n'avait pas reçu de bonus pour l'année 2014 (P1), un bordereau provisoire des impôts 2015 établi en faveur de l'appelant le 14 avril 2015 (P2), un extrait du site www.sozialleistungen.info (P3), un document en allemand indiquant les salaires dans l'une des branches d'activité de l'intimée (P4) et un tableau Eurostat (P5). S'agissant de la pièce 1, alors qu'il a été retenu que le salaire était constitué d'une part variable en fonction des résultats, l'appelant n'a pas été interrogé sur cette question par le premier juge, qui n'a d'ailleurs requis aucune précision complémentaire sur ce point. Dans ces circonstances, il se justifie d'admettre en appel la production de cette pièce, ce d'autant que le litige concerne la situation d'un enfant mineur. Il en va de même pour la pièce 2, la question de la prise en compte des impôts dans les charges des époux n'ayant pas été examinée par le premier juge. Les pièces 3 à 5 sont également recevables dans la mesure où elles permettent de répondre à l'argumentation du premier juge.

E. 4

a) L'appelant conteste le montant des contributions d'entretien mises à sa charge par le premier juge. Il estime qu'il est arbitraire de partager l'excédent à raison de 60 % pour B.X. _____ et son fils et 40 % pour A.X. _____, du fait que le coût de la vie en Allemagne où sont domiciliés l'intimée et son fils serait inférieur à celui en Suisse. L'intimée soutient pour sa part que cet argument ne saurait justifier que l'on s'écarte des principes jurisprudentiels, à savoir que s'il reste un excédent après déduction du minimum vital des époux de leur revenu total, cet excédent doit être simplement réparti par moitié entre les époux si l'on est en présence de deux ménages d'une personne, mais pas si l'un des époux doit subvenir aux besoins d'enfants mineurs. De plus, dans la mesure où le disponible sert à couvrir des charges qui excèdent le minimum vital, c'est-à-dire de "luxes" et que leur coût est identique dans les deux pays, le partage opéré par le premier juge ne prêterait, selon elle, pas le flanc à la critique. b) Pour fixer la contribution du mari à l'entretien de sa femme pendant la durée du procès en divorce, la jurisprudence admet, sous réserve de circonstances particulières, un partage par moitié du surplus disponible après déduction du minimum vital élargi de chacun des deux époux (ATF 126 III 8, JT 2000 I 29). La doctrine relève cependant qu'un partage du surplus par moitié peut aboutir à des résultats inadmissibles lorsque l'une des parties doit subvenir avec la contribution aux frais d'entretien des enfants (Geiser, *Neuere Tendenzen in der Rechtsprechung zu den familienrechtlichen Unterhaltspflichten*, PJA 2/1993 p. 907; Lüchinger/Geiser, *Commentaire bâlois*, n. 17 ad art. 145 CC). Un mode de partage différent du surplus repose sur le motif que les enfants doivent aussi bénéficier du train de vie plus élevé des parties (ATF 126 III 8 précité). Ainsi, en présence d'un seul enfant, une répartition 60%-40% est en principe plus équitable (Juge délégué CACI 24 juin 2014/354), mais si cet enfant est en bas âge, une répartition du disponible par moitié n'est cependant pas arbitraire (TF 5A_56/2011 du 25 août 2011 c. 3.4.2). Lorsque le débiteur d'entretien vit à l'étranger, il y a lieu de tenir compte, lors du calcul du montant de base, du niveau de vie de ce pays (TF 5A_462/2010 du 24 octobre 2011 c. 3.1 et les réf. cit.; TF 5A_384/2007 du 3 octobre 2007 c. 4.1; CACI

23 février 2015/105 c. 8b et les réf. cit.). La jurisprudence cantonale vaudoise prévoit une réduction de 30 % du montant de base mensuel pour une personne vivant par exemple en France (CACI 23 septembre 2014/489 c. 7g; Juge délégué CACI 12 septembre 2013/470 c. 3d; CACI 24 août 2011/210 c. 3cc). c) En l'espèce, il est avéré que le coût de la vie en Allemagne est inférieur à celui en Suisse. Cependant, cette différence a déjà été prise en compte dans le calcul du montant de base de l'intimée et de l'enfant par l'application des indices issus des statistiques Eurostat (cf. ch. 9). Il ne se justifie dès lors pas de tenir compte une nouvelle fois de ce paramètre dans le cadre de la répartition du disponible, par un partage par moitié, ce d'autant plus que cela permet à l'enfant du couple, âgé de 10 ans, de bénéficier aussi du train de vie plus élevé des parties, comme le préconise la jurisprudence. Il convient ainsi de confirmer la répartition appliquée par le premier juge, soit 60%-40%.

E. 5

a) L'appelant conteste le fait d'avoir perçu un bonus pour l'année 2014. Il produit à ce titre un document de son employeur attestant ses dires. b) En l'espèce, au vu de la pièce recevable et attestant du non-versement du bonus pour l'année 2014, il y a lieu de retenir que, depuis le 1^{er} mai 2014, l'appelant réalise un salaire net mensualisé, hors allocations familiales, de 9'777 fr.

E. 10

a) L'appelant soutient encore que, contrairement à ce qu'aurait retenu le premier juge, l'intimée n'aurait pas à effectuer dix déplacements en Suisse pour amener l'enfant à son père, mais seulement huit et que cela ramènerait les frais à 362 fr. 40 par mois. L'intimée conteste le fait que l'appelant effectuerait plus de trajets qu'elle pour l'exercice du droit de visite du fait que les parties seraient convenues lors de l'audience du 18 août 2014 d'un partage par moitié des trajets effectués à l'occasion des week-ends de visites et des vacances. b) En l'espèce, l'appelant n'allègue pas la raison pour laquelle l'intimée serait amenée à faire huit trajets plutôt que dix comme le premier juge l'a retenu. Au surplus, c'est à juste titre que l'intimée relève que la convention de mesures provisionnelles, ratifiée par le premier juge lors de l'audience du 18 août 2014, prévoit à son chiffre I, lequel renvoie au chiffre V de la convention sur les effets du divorce, un partage par moitié des trajets effectués à l'occasion des week-ends de visites et des vacances. Ce grief doit donc être rejeté.

E. 11

a) L'intimée soutient dans sa réponse que le premier juge a omis d'inclure dans ses charges les frais de logement en Suisse occasionnés par ses visites (i). Elle se prévaut également de frais de chauffage par 75 € et d'électricité par 30 € au titre de frais de logement (ii) et de frais médicaux, notamment ceux de médecine alternative. b) S'agissant des frais médicaux non pris en charge par l'assurance-maladie obligatoire liés à des traitements ordinaires, nécessaires, en cours ou imminents, ils doivent en principe être pris en compte dans le calcul du minimum d'existence (ATF 129 III 242 c. 4.2; TF 5A_991/2014 du 27 mai 2015 c. 2.1; TF 5A_914/2010 du 10 mars 2011 c. 5.2; TF 5A_664/2007 du 23 avril 2008 c. 2.2.1). Tel n'est pas le cas par exemple de séances de psychothérapie non ordonnées par un psychiatre (Juge délégué CACI 31 juillet 2014/407). c) Le premier juge a retenu que l'intimée n'avait pas démontré que le traitement de médecine alternative n'était pas pris en charge par son assurance, qu'il ressortait du certificat médical, établi le 25 juillet 2014 par la

Dresse [...], que si l'intimée avait effectivement souffert d'une maladie rhumatismale au mois de septembre 2010, elle "a[vait] récupéré quasiment entièrement la force et la mobilité de ses articulations" et que le médecin n'avait pas fait état de la nécessité d'un suivi médical en Allemagne. d) On relève en premier lieu que l'intimée n'a pas interjeté appel. Au demeurant, quand bien même tel avait été le cas, ses griefs auraient dû être rejetés pour les motifs ci-dessous. i) L'intimée n'ayant pas allégué de frais de logement liés à ses séjours en Suisse que ce soit en procédure de divorce ou en mesures provisionnelles, ni produit aucune pièce, il n'y aurait pas lieu de comptabiliser de montant dans ses charges à ce titre. ii) Dans la mesure où il ressort du contrat de bail de l'intimée que son loyer de 600 € comprend déjà un acompte de 130 € pour les frais de chauffage et d'eau chaude, on ne saurait comptabiliser un montant supplémentaire. Quant aux frais d'électricité par 30 €, ils sont déjà pris en compte dans la base mensuelle de l'intimée. iii) La Dresse [...] a certes relevé que l'intimée avait souffert d'une maladie rhumatismale et qu'il y avait un risque de rechute dans des situations de stress professionnels ou personnels, elle n'a en revanche pas ordonné de suivi physiothérapeutique ou autres en Allemagne. Il n'y aurait dès lors pas non plus lieu de prendre en compte ces frais médicaux dans les charges de l'intimée.

E. 12

. a) En définitive, les charges incompressibles de l'appelant comprennent la base mensuelle de 1'200 fr., le loyer de 1'590 fr., un macaron de stationnement de 30 fr., l'assurance-maladie de base de 195 fr. 70, les frais de repas de 173 fr. 60, les frais de déplacement professionnel de 52 fr. 80, les frais de droit de visite de 150 fr., les frais de déplacement en Allemagne de 588 fr. 90 et de logement en Allemagne de 70 fr. 30 et l'acompte d'impôts de 751 fr. 75 et s'élèvent à 4'803 fr. 05 par mois. A cela s'ajoute, la contribution d'entretien due pour l'enfant, soit de 1'467 francs. Au vu du revenu mensuel de l'appelant et de ses charges incompressibles, le disponible s'élève à 3'507 fr. 05 ($9'777.10 - 4'803.05 - 1'467$). b) Les charges incompressibles de l'intimée se composent ainsi de la base mensuelle pour un parent monoparental pondéré au coût de la vie en Allemagne soit de 889 fr. 20, le loyer de 468 fr. 55, l'assurance-maladie de base de 432 fr. 10, la franchise mensuelle de 25 fr., les frais de recherches d'emplois de 100 fr., les frais de déplacement professionnel de 4 fr. 40 et les frais de transport en Suisse de 453 fr. et s'élèvent à 2'372 fr. 25 par mois. Au vu de son revenu mensuel et de ses charges incompressibles, l'intimée a un découvert de 2'316 fr. 75 ($2'372.25 - 55.50$). Après couverture de l'entier des besoins des membres de la famille, l'appelant dispose encore d'une somme de 1'190 fr. 30 ($9'777.10 - 4'803.05 - 1'467 - 2'316 \text{ fr. } 75$) qu'il convient de répartir à raison de 40 % pour l'appelant, soit 476 fr. 10 et 60 % pour l'intimée et son fils, soit 714 fr. 20. Au vu de ce qui précède, la contribution due par l'appelant à l'entretien de son épouse s'élève, y compris la répartition de l'excédent, à 3'030 fr. 95 ($2'316.75 + 714.20$), arrondie à 3'031 fr., et celle due à l'enfant [...] à 1'467 fr., ce dès le 1^{er} janvier 2015, seule la contribution due à partir du 1^{er} janvier 2015 étant litigieuse.

E. 13

En conclusion, l'appel est partiellement admis et la décision réformée aux chiffres III et IV, en ce sens que la contribution mise à la charge de l'appelant en faveur de l'intimée est fixée à 3'031 fr. et celle en faveur de l'enfant est fixée à 1'467 fr., à partir du 1^{er} janvier 2015. Vu le sort de la cause et l'assistance judiciaire accordée à l'appelant, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont répartis par moitié (art. 107 al. 1 let. c CPC) et mis

par 300 fr. à la charge de l'Etat pour l'appelant et par 300 fr. à la charge de l'intimée. Les dépens sont pour le surplus compensés.

E. 14

Le bénéfice de l'assistance judiciaire a déjà été accordé à l'appelant par décision du 18 mai 2015 avec effet au 27 avril 2015. Le 6 août 2015, le conseil d'office de l'appelant a déposé une liste des opérations, dont il ressort qu'il a consacré 11 heures à la cause et assumé des débours de 30 fr., ce qui paraît acceptable au vu des particularités du cas d'espèce. L'indemnité d'honoraires doit ainsi être fixée à 1'980 fr. (11h x 180), plus 158 fr. 40 de TVA, et les débours retenus à hauteur de 30 fr., plus TVA par 2 fr. 40. L'indemnité d'office de Me Henriette Dénéreaz Luisier doit ainsi être fixée à 2'170 fr. 80. Dans la mesure de l'art. 123 CPC, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. La décision est réformée aux chiffres III et IV comme il suit : III. Astreint A.X. _____ à contribuer à l'entretien de son fils [...] par le régulier versement, d'avance le premier jour de chaque mois, dès le 1^{er} janvier 2015, en mains de B.X. _____ d'une pension mensuelle de 1'467 fr. (mille quatre cent soixante-sept francs), allocations familiales en sus. IV. Astreint A.X. _____ à contribuer à l'entretien de son épouse, B.X. _____, par le régulier versement, d'avance le premier jour de chaque mois, dès le 1^{er} janvier 2015, d'une pension mensuelle de 3'031 fr. (trois mille trente et un francs). La décision est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.X. _____, par 300 fr. (trois cents francs) et laissés à la charge de l'Etat, et mis à la charge de l'intimée B.X. _____, par 300 fr. (trois cents francs). IV. L'indemnité d'office de Me Henriette Dénéreaz Luisier, conseil de l'appelant, est arrêtée à 2'170 fr. 80 (deux mille cent septante francs et huitante centimes). V. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VI. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VII. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Henriette Dénéreaz Luisier (pour A.X. _____), ■ Me Irène Wettstein Martin (pour B.X. _____). La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :